

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

**ABONNEMENTS**

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 4 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement général.**

1915	Pages
2 janvier. — Arrêté régularisant la situation de M. Galy (Charles-Delphin), agent comptable de 2 ^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française vis-à-vis de la Caisse locale de retraites.....	294
9 avril. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe du budget général) exercice 1913.....	294
9 avril. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fixant le taux des droits à percevoir sur la valeur des minerais extraits pendant l'année 1915.....	295
9 avril. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1915.....	295
12 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1915, portant promulgation de l'arrangement suspendant l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, conclu au Havre le 13 mars 1915 entre la France et la Belgique.....	296
12 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant suppression ou suspension de la haute-payé pour les militaires indigènes condamnés ou envoyés dans une section de discipline... ..	296
12 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant application aux Colonies et Pays de Protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 9 février 1915, relatif aux délais de péremption en matière de mandats-poste.....	297
12 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1915, concernant l'application aux Colonies du décret du 31 janvier 1915, relatif aux tableaux d'avancement des agents des services extérieurs de l'administration des Douanes.....	298
12 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1915, modifiant le décret du 15 novembre 1912 organique des Administrateurs coloniaux.....	298
14 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 1914, réglant les mandats télégraphiques métropolitains.....	299
14 avril. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française par M. Tamsir Mamadou, aide-médecin de 3 ^e classe de la Guinée française.....	299

	Pages.
14 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.....	300
20 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.....	300
20 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1915, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la Guerre et de la Marine.....	301
20 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, assimilant les stagiaires officiers d'administration de 1 ^{re} classe de l'artillerie coloniale aux adjudants-chefs et les aspirants aux adjudants et sergents-majors pour le classement à bord des navires et pour l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies.....	302
20 avril. — Arrêté accordant une pension sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française à M. Cavard (Jean-Louis), chef de district principal au Chemin de fer de la Guinée française.....	303
26 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, prorogeant jusqu'au 30 juin 1915 la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.....	303
27 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.....	304
Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêté du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret 12 juillet 1912.....	304
Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).....	305
Addendum.....	306

Actes du Gouvernement local.

8 mai. — Décision accordant à M. de Bellerocche, pharmacien à Conakry, remise de sa patente pour le 2 ^e semestre 1914.....	306
8 mai. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles principaux des patentes afférents à l'exercice 1915.....	306
8 mai. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.....	306
8 mai. — Arrêté accordant à la Société Botross et Chédic une concession définitive à Kissidougou.....	307

	Pages
8 mai. — Décision approuvant les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915, concernant les villes de Kankan et de Kindia	307
8 mai. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915, dans les cercles de Dinguiraye, Kissidougou et Pita.....	307
8 mai. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, un rôle supplémentaire de l'impôt personnel du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1915.....	307
8 mai. — Décision accordant à M. Bézagu, commerçant à Kankan, une remise de patente pour le 4 ^e trimestre 1914.	308
8 mai. — Décision accordant à M. Jamil Danoun, commerçant à Conakry, remise de sa patente pour le 2 ^e semestre 1914.	308
8 mai. — Arrêté portant transfert de concession provisoire...	308
8 mai. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915.....	308
8 mai. — Décision approuvant les rôles de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914.....	309
8 mai. — Décision accordant à M. Clergue, représentant de la maison Bergougnan, remise de sa patente pour le 2 ^e semestre 1914.....	309
8 mai. — Décision fixant le salaire mensuel et les remises proportionnelles des collecteurs d'impôt à Conakry.....	310
8 mai. — Arrêté accordant à M. Doré un permis d'occupation provisoire à Conakry.	310
Nominations, mutations, etc.....	310

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Inspection des Douanes.</i> — Liste générale des produits dont l'exportation est prohibée (décrets des 3 novembre 1914, 2 janvier, 9 et 13 mars et 10 avril 1915).....	314
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Avis relatif à la correspondance et aux colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.	315
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Instruction réglant les obligations auxquelles sont astreints les Français et les étrangers à leur entrée en France.....	316
Avis relatif aux obligations de la Défense nationale.....	317
Avis d'ouverture d'une agence postale à Tambacounda (Sénégal)	317
Avis d'ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Boundoubadi (Haut-Sénégal et Niger)	317
Avis relatif à la clôture de l'Exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	317
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de mars 1915	318
Avis de demande d'immatriculation.....	319
Avis d'ouverture de succession.....	319
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 5 mai 1915	320
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'avril 1915.	320
Cablogrammes Havas	321
Bilan de la Banque au 30 avril 1915.....	324
Annonces.....	324

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général régularisant la situation de M. Galy (Charles-Delphin), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, vis-à-vis de la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Galy (Charles-Delphin), agent comptable de 2^e classe, a demandé à faire remonter ses services admissibles pour la retraite qu'à la date du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5% sur ses émoluments depuis le 5 février 1906 jusqu'au 1^{er} novembre 1912 ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées du 4 août au 1^{er} novembre 1912, sur la solde de M. Galy (Charles-Delphin), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et celui afférent à la Caisse locale de retraites pour la période du 4 août au 1^{er} novembre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date à laquelle a été promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 janvier 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe du budget général), exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 5 novembre 1914 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry

au Niger (annexe du budget général), exercice 1913, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes, à	3.408.028 ^f 48
En dépenses, à	2.326.378 79
soit un excédent de recettes de.	1.081.649 ^f 79

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *un million quatre-vingt-un mille six cent quarante-neuf francs soixante-dix-neuf centimes* sera porté aux recettes du budget général, exercice 1914.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 31 mai 1914, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er}	35.599 ^f 34
— 2.....	14.219 40
— 3.....	107.906 24
— 4.....	88.426 23
— 5.....	275 31
— 6.....	16.203 47
— 7.....	110.459 22
— 8.....	55.896 29
— 9.....	734 12
— 10.....	334 80
— 11.....	5.267 40
— 12.....	1.098.299 49
Total.....	1.533.621 ^f 31

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 9 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1915, portant promulgation de l'arrangement suspendant l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, conclu au Havre le 13 mars 1915, entre la France et la Belgique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1915, portant promulgation de l'arrangement suspendant l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, conclu au Havre le 13 mars 1915, entre la France et la Belgique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1915, portant promulgation de l'arrangement suspendant l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, conclu au Havre le 15 mars 1915, entre la France et la Belgique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un arrangement suspendant l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, ayant été conclu au Havre le 13 mars 1915, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées au Havre le 22 mars 1915, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

SUSPENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-BELGE
DU 30 JUILLET 1891 PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, prenant en considération les inconvénients qu'entraîne pour leurs deux pays, dans les circonstances actuelles, l'ajournement du service militaire des jeunes gens visés par la Convention du 30 juillet 1891, ont résolu de conclure un arrangement en vue de suspendre, pour la durée de la guerre, l'application de ladite Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Klobukowski, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Couronne, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges ;

S. M. le roi des Belges,

M. Davignon, grand-croix de l'ordre de la Couronne, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des représentants, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenu ce qui suit :

Est suspendue, pendant la durée de la guerre, l'application de la Convention franco-belge du 30 juillet 1891.

En conséquence, les jeunes gens appartenant aux catégories visées par la Convention, à l'exception des mineurs nés en France, de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France, seront appelés dans l'armée française. Il ne sera toutefois pas procédé à l'incorporation de ceux qui produiront un acte d'engagement dans l'armée belge ou qui manifesteront le désir de servir dans cette armée. Ces jeunes gens seront immédiatement dirigés sur le dépôt belge le plus voisin pour y être incorporés.

Le Gouvernement de la République française prêter, d'ailleurs, son concours au Gouvernement de S. M. le roi des Belges pour l'exécution de toute mesure ayant pour but l'assujettissement au service militaire belge des mineurs nés en France, de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France.

Il est formellement entendu que les questions de nationalité demeurent réservées.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les quinze jours de sa signature ; il sera exécutoire à partir du jour de sa ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, au Havre, le 13 mars 1915.

(L. S.) KLOBUKOWSKI.

(L. S.) DAVIGNON.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fixant le taux des droits à percevoir sur la valeur des minerais extraits pendant l'année 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901 et 19 mars 1905, portant réglementation sur l'exploration, la recherche l'exploitation des mines et gisements d'or et de métaux précieux dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 212, du 23 février 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant respectivement à 5 % et 1 %, pour l'année 1915, les taux des droits à percevoir sur la valeur au lieu d'extraction de l'or et du minerai de fer extraits dans l'étendue de cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 9 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret 5 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1915, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés :

Du Sénégal :

	Les 100 kilos.
Casamance et Cayor.....	300 fr.
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal.	300
De la Guinée française.....	350
De la Côte d'Ivoire (Assinie compris).....	280
Du Dahomey.....	280

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal,

du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant suppression ou suspension de la haute paye pour les militaires indigènes condamnés ou envoyés dans une section de discipline.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mars 1915, portant suppression ou suspension de la haute paye pour les militaires indigènes condamnés ou envoyés dans une section de discipline,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant suppression ou suspension de la haute paye pour les militaires indigènes condamnés ou envoyés dans une section de discipline.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mars 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 novembre 1912 a déterminé les conditions dans lesquelles les militaires indigènes punis d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule perdent le bénéfice de la haute paye pendant la durée de leur punition ; mais aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les militaires indigènes condamnés par une juridiction civile ou militaire ou envoyés dans une section de discipline.

Il en résulte que ceux-ci conservent le droit à la haute paye et sont ainsi plus favorisés que les militaires qui n'ont encouru qu'une peine disciplinaire au corps. Cette anomalie, qui n'existe pas pour les troupes européennes stationnées aux Colonies, puisque la question est réglée par l'article 4 du décret du 28 janvier 1908, a provoqué des solutions différentes aux réclamations des intéressés, selon le corps auquel ils appartenaient.

Il a paru nécessaire de mettre fin à la situation anormale dont bénéficiaient, en l'absence de texte formel, les militaires indigènes condamnés ou envoyés dans une section de discipline, et d'assurer dans tous les corps indigènes le même traitement au point de vue de la déchéance du droit à la haute paye.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, complétée et modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu les différents actes concernant le recrutement, l'organisation, la solde et l'administration des troupes indigènes dans les diverses possessions d'outre-mer ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée et plus spécialement de l'article 4 ;

Vu le décret du 25 mai 1910, sur le service intérieur des corps de troupe ;

Vu le décret du 12 novembre 1912, fixant les retenues à opérer, aux Colonies, sur les allocations des militaires indigènes punis d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule ;

Vu l'instruction du 12 novembre 1912, pour l'application du décret précité ;

Considérant que les militaires indigènes ayant été l'objet d'une condamnation ou envoyés dans une section de discipline ne doivent pas être plus favorisés que ceux ayant encouru une simple peine disciplinaire au corps ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout militaire indigène engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, est l'objet d'une condamnation soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu, même s'il a bénéficié du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, de tous ses droits à la haute paye, pendant toute la durée de l'acte qui le lie au service, ou de celui déjà souscrit, quoique n'ayant pas encore commencé à courir.

Art. 2. — Le droit à la haute paye est suspendu pour tout militaire indigène engagé ou rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une section de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette section.

Les retenues exercées dans ce cas sont versées au « fonds spécial des punis de prison » du corps, pour être employées conformément à l'instruction du 12 novembre 1912.

Fait à Paris, le 18 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 9 février 1915, relatif aux délais de péremption en matière de mandats-poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mars 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 9 février 1915, relatif aux délais de péremption en matière de mandats-poste,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 9 février 1915, relatif aux délais de péremption en matière de mandats-poste.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 16 août 1914, rendant applicable aux Colonies le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et pénale ;

Vu le décret du 9 février 1915, modifiant le décret du 10 août 1914 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 9 février 1915, modifiant le décret du 16 août 1914.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET relatif aux délais de péremption en matière de mandats-poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914, relatif à la suppression des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret du 10 août 1914, relatives aux péremptions ne sont pas applicables aux mandats-postes.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1915, concernant l'application aux Colonies du décret du 31 janvier 1915, relatif aux tableaux d'avancement des agents des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mars 1915, concernant l'application aux Colonies du décret du 31 janvier 1915, relatif aux tableaux d'avancement des agents des services extérieurs de l'Administration des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1915, concernant l'application aux Colonies du décret du 31 janvier 1915, relatif aux tableaux d'avancement des agents des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1915

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes, modifié par les décrets des 20 janvier 1914, 5 décembre 1914 et 31 janvier 1915 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine, françaises modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février et 22 juillet 1914.

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1915, concernant l'avancement du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes sont

applicables aux fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain des Douanes en service au Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1915.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET concernant la formation des tableaux d'avancement du personnel des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les décrets des 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 juin 1910, 28 juillet 1911, 19 décembre 1911, 25 octobre 1913, 20 janvier 1914 et 5 décembre 1914, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les inscriptions aux tableaux d'avancement établis pour l'année 1914, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1913, demeureront valables jusqu'à la formation de nouveaux tableaux d'avancement.

En cas d'épuisement des listes desdits tableaux relatives aux avancements de classe, ces avancements auront lieu, pour tous les cadres, dans l'ordre de l'ancienneté, le bénéfice des bonifications déjà attribuées restant acquis. A titre exceptionnel, seront considérées comme des avancements de classe les promotions au traitement de 4,500 francs autres que les nominations aux grades d'inspecteur et de contrôleur principal, ainsi que les élévations aux traitements de 3,100 francs dans le cadre principal et de 2,300 francs dans le cadre secondaire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Faite à Paris, le 31 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Les Ministres des Finances.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1915, modifiant le décret du 15 novembre 1912 organique des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 mars 1915, modifiant le décret du 15 novembre 1912 organique des administrateurs coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1915, modifiant le décret du 15 novembre 1912 organique des administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1915

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, relatif au personnel des administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 15 novembre 1912 est complété par les dispositions suivantes :

« Outre le traitement ci-dessus indiqué, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs peuvent allouer une indemnité spéciale aux administrateurs des Colonies qui, appelés à servir dans les bureaux, suivant les conditions prévues à l'article 1^{er}, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouissent les administrateurs dans les postes de l'intérieur. »

Les arrêtés pris par les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs, à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles ces indemnités sont accordées et d'en fixer le montant, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 12 août 1914, réglementant les mandats télégraphiques métropolitains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1907, portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies françaises d'autre part ;

Vu l'article 6 du décret précité du 16 octobre 1907 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912, étendant aux relations entre la France et l'Algérie d'une part, Madagascar, le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger et la Guinée française d'autre part, les dispositions du décret du 16 octobre 1907 ;

Vu la lettre n° 3349 D, du 24 décembre 1914, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 21 août 1914, réglementant les mandats télégraphiques franco-coloniaux, est remplacé par le suivant :

« Les mandats émis et payés, établis sur formules 1403 et 1410, sont décrits en fin de mois sur des états modèles 1421 et 1427 qui, après vérification du Chef de service des Postes de chaque Colonie, sont récapitulés par eux sur des certificats de recettes et de dépenses en simple expédition.

« Tous ces documents auxquels sont annexés les titres payés sont remis au Trésorier-Payeur de la Colonie qui comprend ces opérations sur certificats de recettes et de dépenses 1465 bis et 1468, établis pour les mandats de poste. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Tamsir Mamadou, aide-médecin de 3^e classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Tamsir Mamadou, aide-médecin de 3^e classe de la Guinée française, a été nommé infirmier-major du Service d'hygiène de Conakry le 19 janvier 1905 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 19 janvier 1905 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tamsir Mamadou, aide-médecin de 3^e classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 11 fr. 66 et les autres de 11 fr. 33, la somme de six cent quatre-vingts francs treize centimes (680 fr. 13), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 19 janvier 1905 au 4 août 1912.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 19 janvier 1905, date à laquelle il a été nommé infirmier-major du Service d'hygiène de Conakry.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 avril 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont interdites la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

Les contraventions au paragraphe 1^{er} du présent article seront punies de la fermeture de l'établissement et, en outre, à la requête de l'Administration des Contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

René VIVIANI

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

LOI du 28 février 1872, pour la répression de la fraude sur les spiritueux.

Article premier. — Les déclarations exigées avant l'enlèvement des boissons par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 contiendront, outre les énonciations prescrites par ledit article, l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

LOI de finances du 30 janvier 1907.

Art. 19. — Toute contravention aux lois et règlements sur les spiritueux entraîne, dans tous les cas, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le paiement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recelés, enlevés ou transportés en fraude.

Le bouilleur de crû qui aura enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec expédition inapplicable, sera, indépendamment des peines principales dont il est passible, responsable du quintuple droit prévu au paragraphe précédent et sans préjudice de la loi du 6 août 1905.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destinations de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

En cas de condamnation, les Tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

Art. 2. — Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisition du Ministère public.

Art. 3. — Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article premier entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le Tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1915, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la Guerre et de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 mars 1915, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la Guerre et de la Marine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1915, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour l'exécution des services de la Guerre et de la Marine afférents à l'exercice 1914, les dates de clôture, fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet, sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Art. 2. — Il est apporté les dérogations ci-après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889 et 21 de la loi du 14 avril 1896 :

1° La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1914 et la production des comptes des Ministres à l'appui devront avoir lieu, au plus tard, le 31 mai 1916 ;

2° La déclaration générale de conformité relative au même exercice devra être remise par la Cour des Comptes au Ministre des Finances avant le 1^{er} octobre 1916 ;

3° La distribution de cette déclaration, avec le rapport qui l'accompagne, sera faite au Sénat et à la Chambre des Députés, avant le 1^{er} avril 1917.

Les dérogations prévues ci-dessus sont exceptionnelles et ne concernent que l'exercice 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, assimilant les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale aux adjudants-chefs et les aspirants aux adjudants et sergents majors, pour le classement à bord des navires et pour l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 mars 1915, assimilant les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale aux adjudants-chefs et les aspirants aux adjudants et sergents-majors, pour le classement à bord des navires et pour l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, assimilant les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale aux adjudants-chefs et les aspirants aux adjudants et sergents-majors, pour le classement à bord des navires et pour l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 mars 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 18 septembre 1913 a classé les adjudants-chefs pour les « transports à bord des navires » et leurs

« frais de déplacement aux Colonies » à la 3^e catégorie du tableau n° 2 du décret en date du 5 juillet 1897. Or, les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale reçoivent la solde des « adjudants-chefs », telle qu'elle résulte des tarifs des décrets des 12 juillet et 18 décembre 1914. Il paraît donc logique qu'à cette assimilation de solde corresponde une assimilation identique au point de vue du classement à bord des navires et de l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies.

D'autre part, il importe de classer, au double point de vue précité, les aspirants candidats élèves officiers et de les assimiler, à cet égard, aux adjudants et sergents-major, entre lesquels ils prennent rang dans la hiérarchie militaire.

Le présent décret répond à cette double nécessité. Si vous en approuvez les dispositions, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 9 juin 1911, portant règlement sur les « indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial » ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des « frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies » ;

Vu la loi du 30 mars 1912, « autorisant la nomination d'un certain nombre d'adjudants-chefs dans les différentes armes et les différents services » ;

Vu le décret du 18 septembre 1913, « classant les adjudants-chefs à bord des navires et fixant les indemnités allouées à ces sous-officiers aux Colonies » ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale sont assimilés aux adjudants-chefs, et les aspirants aux adjudants et sergents-majors, en ce qui concerne le « classement à bord des navires » et l'allocation des « indemnités de déplacement aux Colonies ».

Art. 2. — Tous ces officiers voyagent à la 3^e catégorie du tableau n° 2 du décret en date du 18 septembre 1913, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les « indemnités de déplacement » et les « passages du personnel colonial ».

Art. 3. — Au point de vue des « frais de déplacement » et du « poids des bagages », les adjudants-chefs, et les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe sont traités comme le personnel de la 3^e catégorie, et les adjudants, aspirants, sergents-majors et assimilés comme celui de la 4^e catégorie.

Le tableau fixant le tarif des « indemnités de déplacement » et qui fait suite à l'article 9 du décret en date du 8 septembre 1910 (B. O. U. p. 1232) sur les « frais de déplace-

ment des militaires isolés aux Colonies », est, en conséquence, modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de « agent de la 3^e catégorie », mettre « agent de la 3^e catégorie, adjudant-chef et stagiaire officier d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale » ; et au lieu de « adjudant, sergent-major ou assimilé », mettre « adjudant, aspirant, sergent-major ou assimilé ».

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1915.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une pension sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française à M. Cavard (Jean-Louis), chef de district principal au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française en date du 6 mars 1915 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une pension de retraite pour infirmités contractées dans le service dont le taux annuel est fixé à mille cent francs (1.100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée à M. Cavard (Jean-Louis), chef de district principal au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable sur les fonds de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, prorogeant jusqu'au 30 juin 1915 la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 27 mars 1915, prorogeant jusqu'au 30 juin 1915, la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1915, prorogeant jusqu'au 30 juin 1915 la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mars 1915

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, la clôture de l'exercice pour les budgets généraux, locaux et annexes est fixée au 31 mai de la seconde année de l'exercice.

Or, dans les circonstances actuelles, il a été impossible de transmettre régulièrement aux Colonies les dépenses payées pour leur compte dans la Métropole ; les pièces justificatives des paiements effectués pendant les derniers mois de l'année 1914 et pendant la période complémentaires, qui s'étend du 1^{er} janvier au 28 février 1915, ne parviendront donc pas en temps voulu aux services intéressés pour que la régularisation en soit opérée avant le 31 mai 1915.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il y a lieu de modifier, à titre exceptionnel, le décret susvisé, en reportant au 30 juin 1915 la date fixée pour la clôture de l'exercice 1914.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1914 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1° Au 20 juin 1915, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1915, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis tout autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat et sauf recours au Contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

Art. 2. — Seront revisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux des dispositions de l'article 390

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de l'agent n'a été soumise à aucune retenue
1	2	3	4	5
Diop (Marcel).....	Douanes.	Préposé de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1910.	1 ^{er} mars 1910.
Méguèye Dièye.....	—	— de 1 ^{re} —	8 octob. 1908.	8 octob. 1908.
Ly (Adolphe).....	—	— de 1 ^{re} —	5 déc. 1906.	5 déc. 1906.
Ansoumana Sérifou.....	Interprètes de la Guinée.	Interprète auxiliaire de 5 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1911.	1 ^{er} janvier 1911.

loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal officiel* par les soins du Ministre de la Justice.

Dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le Ministre de la Justice devra, par une publication insérée au *Journal officiel*, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision.

Dans le même délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre.

Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871 ou à leurs descendants.

Art. 3. — En aucun cas, la rétroactivité du retrait de naturalisation ne pourra préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de retrait.

Art. 4. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes.

Art. 5. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 6. — Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix.

Art. 7. — La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 23 du décret du 10 novembre 1903 et 263 du Code d'instruction criminelle local ;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le jeudi dix juin mil neuf cent quinze, à sept heures et demie.

Fait au Palais de Justice à Dakar, le 10 avril 1915.

CH. BLONDEAU.

En l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions du décret du 12 juillet 1912.

DATE à laquelle le de l'agent a été soumise à retenue	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général	
	MONTANT de la somme	1° PAR UN VERSEMENT immédiat	2° PAR MENSUALITÉS						
			9	Nombre	Montant de la première				Montant des autres
6	7	8		fr. c.	fr. c.	10	11	12	
juillet 1912.	121 25	»	60	3 25	2 »	1 ^{er} mars 1910.	5 janvier 1915	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.	
—	199 04	»	60	4 34	3 30	8 octob. 1908.	—	—	
—	277 97	»	60	4 80	4 63	5 déc. 1906.	16 fév. 1915.	—	
1 ^{er} janv. 1913	45 »	»	»	»	»	1 ^{er} janvier 1911.	1 ^{er} avril 1915	—	

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 333 du 1^{er} mai 1915 : « Circulaire du 23 mars 1915, relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires étrangers » :

Page 262, 1^{re} colonne, 53^e ligne :

Entre les mots *dans le plus bref délai possible* et ceux *au Ministère des Finances* intercaler les suivants :
au Trésor qui en transmettra ultérieurement le montant...

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Belleruche, pharmacien à Conakry, remise de sa patente pour le 2^e semestre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Remise gracieuse de la somme de deux cents francs, montant de sa patente afférente au 2^e semestre de l'exercice 1914, est accordé à M. de Belleruche, pharmacien, inscrit au rôle principal des patentes de Conakry, tableau B, 2^e classe, sous le n° 6.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant d'être mis en recouvrement, les rôles principaux des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles principaux des patentes afférents à l'exercice 1915, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Boffa.....	12.700 ^f »
Faranah (subdivision de Faranah) ..	1.260 »
— (subdivision de Dabola) ..	9.280 »
Kankan (ville).....	14.137 50
Région militaire. — District de Guékédou.....	400 »
Total.....	37.777 ^f 50

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de transfert formulées par les concessionnaires provisoires ci-dessous désignés ;

Tenant compte de la situation de fortune des concessionnaires qui sollicitent des prorogations de délai pour se libérer des sommes dues au Domaine ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées accordées à titre gratuit, sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisoires
Aly	Conakry.	49	24	mètres carrés 605	Sayo Camara.	10 mai 1898.
Aladji (aux droits de Yumbo. ...	—	77	14	400	Alassane Guèye	28 janv. 1909
Costode (Laurent) ..	—	90	4	600	Mamadou Niang	10 fév. 1909.

Art. 2. — Est accordée, à titre exceptionnel, aux nouveaux concessionnaires une prorogation de délai de quatre ans à compter de la date du présent transfert, pour exécuter les conditions de mise en valeur et pour régler au bureau des Domaines, à Conakry, les sommes fixées par les articles 40 et 53 de l'arrêté du 13 avril 1912, (300 francs pour minimum du prix d'achat avec 5 % en sus et 50 francs pour frais de bornage). Ils pourront effectuer ce règlement en quatre annuités dont la première sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Botros et Chédid une concession définitive à Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet, en date du 26 septembre 1914 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant mille quinze mètres carrés et sis à Kissidougou (n° 6 du projet de lotissement), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} septembre 1913, à la société " Botros et Chédid ", lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 3 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 3 sus-désigné.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915 à Kankan et dans le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

Kankan (ville).....	1.462 50
Kindia.....	1.850 »
Total.....	<u>3.312 50</u>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914 dans les cercles de Dinguiraye, Kissidougou et Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Dinguiraye (subdivision de Bissikrima)....	2.250 »
Kissidougou.....	25 »
Pita (subdivision de Pita).....	150 »
Total.....	<u>2.425 »</u>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, un rôle supplémentaire de l'impôt personnel du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, un rôle supplémentaire de l'impôt personnel de Kankan (cercle), afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 380 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bezagu, commerçant à Kankan, remise gracieuse de sa patente pour le 4^e trimestre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier, — Est accordée à M. L. Bezagu, commerçant à Kankan, remise gracieuse de la somme de 100 francs, montant de sa patente du 4^e trimestre 1914 (n^o 2 du rôle principal de Kankan tableau A, 3^e classe).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jamil Danoun, commerçant à Conakry, remise de sa patente pour le 2^e semestre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M. Jamil Danoun, commerçant à Conakry, remise gracieuse de la somme de 250 francs, montant de sa patente afférente au 2^e semestre 1914 (inscrit sous le n^o 10 du rôle primitif des patentes de Conakry, tableau A, 2^e classe, 500 francs par an).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal Officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de cession formulée par la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain au profit de la Société " Letfalla Sabbague frères ", pour sa concession accordée par arrêté en date du 1^{er} juillet 1913 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 8 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain, par arrêté en date du 1^{er} juillet 1913 et compris au plan cadastral de Mamou, sous le n^o 122 lui est retiré et est transféré à la Société " Letfalla Sabbague frères ", aux clauses et conditions de l'arrêté primitif et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

1° PATENTES

Boffa	10.850 »
Conakry (ville).....	1.910 »
Faranah (subdivision de Faranah).....	400 »
Kankan (ville).....	1.000 »
Kindia.....	250 »
Labé (subdivision de Mali).....	300 »
Mamou.....	475 »
Pita (subdivision de Pita).....	450 »
Pita (subdivision de Téliélé).....	50 »
Siguiro.....	650 »
Timbo (subdivision de Timbo).....	1.150 »

Région Militaire.

District de Guékédou.....	812 50
Secteur Toma. — District de Macenta.....	850 »
TOTAL.....	19.147 50

2° LICENCES

Conakry (ville).....	500 »
Mamou.....	100 »
TOTAL.....	600 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Boffa.....	20.650 »
Kankan (ville).....	200 »
Pita (subdivision de Pita).....	637 »
Total.....	21.487 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Clergue remise gracieuse de la somme de deux cent cinquante francs, montant de sa patente afférente au 2° semestre de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1915,

DÉCIDE :

Est accordée à M. Clergue, représentant la Maison Bergougnan, remise gracieuse de la somme de deux cent cinquante francs, montant de sa patente afférente au 2° semestre de l'exercice 1914 (inscrit au rôle principal sous le numéro 31, tableau A, 2° classe, 500 francs par an).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le salaire mensuel et les remises proportionnelles des collecteurs d'impôt à Conakry

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des Territoires d'administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée ;
Vu la décision n° 1696 du 4 décembre 1913, nommant les 6 collecteurs chargés de la perception de l'impôt à Conakry ;
Vu la décision du 25 mars 1914 fixant le salaire mensuel et les remises proportionnelles des six collecteurs d'impôt de la commune mixte de Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur en Chef, Maire de la commune mixte et commandant le cercle de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision susvisée du 25 mars 1914 est rapportée.

Art. 2. — Le salaire mensuel des Chefs de carrés de Conakry chargés de la perception de l'impôt de capitation est fixé à 20 francs ; ils auront en outre droit à une remise proportionnelle de 3 % sur les versements faits par eux au Trésor ; ladite remise ne portant toutefois que sur le montant des recouvrements effectués avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe IV du Budget local « Frais de recouvrement de l'impôt ».

Art. 4. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} mai, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Doré un permis d'occupation provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret 23 octobre 1904 portant organisant du domaine ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. Doré, commerçant à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain de 75 ares environ, sis à Conakry (partie ouest du lot 116) et délimité comme suit :

Au nord, par l'emprise du Chemin de fer où il mesure 62 mètres ; au sud, par la route du Niger où il mesure 61 mètres ; à l'est, par une rue où il mesure 126 mètres et à l'ouest, où il mesure 119 mètres, par le terrain loué à M. Doré par arrêté du 9 juillet 1914.

Art. 2. — La location accordée à M. Doré est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 juillet 1914 visé à l'article précédent, sous réserve que la redevance stipulée à l'article 4 dudit cahier des charges est fixée à cent francs par an.

Art. 3. — La présente location est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, le premier renouvellement étant de droit, si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

La location est résiliable au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Art. 4. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le

cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 9 juillet 1914 et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Postes et Télégraphes

Les traitements des agents des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française dont les noms suivent ont été portés :

.....
M. Lavocat (Paul), à 3,000 francs, à compter du 1^{er} février 1914 ;

M. Tondut (Jean), à 2,400 francs, à compter du 1^{er} septembre 1914.

.....
M. Mazic (Jean), à 3,000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1915.

.....
M. Collard (Lié), à 2,400 francs, à compter du 1^{er} septembre 1914.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateur

En date du 15 avril 1915 :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 15 avril 1915 :

M. de Tournefort, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} avril 1915 :

Sont titularisés dans leur emploi des agents stagiaires des Chemins de fer ci-après désignés :

MM. Mène (François), facteur ;
Costes (Alfred), ouvrier d'art de 1^{re} classe

En date du 15 avril 1915 :

M. Favreau, chef du service de l'Exploitation de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Pigal, chef de train de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Enseignement

En date du 12 avril 1915 :

M. Dirant (Alfred), instituteur de 5^e classe, en service à la Guinée française, est affecté provisoirement au Gouvernement général (Ecole normale de Gorée).

En date du 15 avril 1915 :

M. Lecarpentier, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 15 avril 1915 :

M. Degorce, chef d'Imprimerie de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 15 avril 1915 :

Les arrêtés : 1^o du 5 mars 1914, nommant M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry, procureur de la République *p. i.* près le même Tribunal ; 2^o du 18 avril 1914, nommant M. Gilbert, greffier-notaire *p. i.* à Bamako, en remplacement de M. Gayot, titulaire d'un congé de convalescence ; 3^o du 30 avril 1914, nommant M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan, procureur de la République *p. i.* à Cotonou, sont et demeurent rapportés :

MM. Weil, procureur de la République près le Tribunal de Conakry ; de Coston, lieutenant de juge au même Tribunal ; Gayot, greffier-notaire de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako, prennent les fonctions dont ils sont titulaires.

En date du 25 avril 1915 :

Les arrêtés : 1^o du 11 juillet 1914, nommant M. Michelangeli, administrateur des Colonies, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Boké, et 2^o du 16 décembre de la même année, nommant M. Bouys, administrateur-adjoint des Colonies, officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, sont et demeurent rapportés.

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Boké, en remplacement de M. Michelangeli.

M. Prévost, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Bouys.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 6 mai 1915 :

Nadjimba Keita, notable est nommé chef du village de Diélibakoro, province du Diouma (cercle de Siguiri), en remplacement de Famoudou Keita, décédé.

Doussoumodou Bereté, notable, est nommé chef du village de Manfara, province de Bassando (cercle de Siguiri), en remplacement de Demba Bereté, décédé.

En date du 10 mai 1915 :

Sont révoqués de leurs fonctions pour incapacité :

Nankouman Kondé, chef du village de Landékoura (province de Kouralamini, cercle de Kankan).

Morimonna Kondé, chef du village de Moramoria (province de Kouralamini, cercle de Kankan).

Sont nommés :

Nansery Kondé, chef du village de Landékoura, en remplacement de Nankouman Kondé, révoqué.

Famory Kondé, chef du village de Moramoria en remplacement de Morimonna Kondé, révoqué.

Sont révoqués de leurs fonctions pour incapacité :

Alfa Amadou, chef du village de Gongoré (cercle de Timbo),

Alfa Oumarou, chef du village de Doukou (cercle de Timbo).

Sont nommés :

Alfa Boubakar Bolaro, chef du village de Gongoré (cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Amadou, révoqué.

Abdoul Azizi, chef du village de Poukou (cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Oumarou, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 6 mai 1915 :

La solde de l'infirmier manœuvre Benjamin Camara, en service au Poste médical de Kindia, est portée de 240 à 360 francs par an, à compter du 1^{er} mai 1915.

La solde de l'aide-cuisinier Bocari Soriba, en service à l'hôpital Ballay, est portée de 180 à 360 francs par an, pour compter du 1^{er} mai 1915.

Cabinet du Gouverneur

En date du 6 mai 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au nommé Carimou Bangoura, planton en service au Cabinet du Gouverneur, pour négligences dans le service.

Chemin de fer

En date du 4 mai 1915 :

La punition de suspension de fonctions pendant 15 jours, entraînant la privation de solde, est infligée au mécanicien de 4^e classe Jack Sène, pour le motif suivant :

Au cours du même voyage de Kankan à Conakry :

1^o Est arrivé à la gare de Baro avec 1 h. 25 d'avance au risque de provoquer de graves accidents, les agents du service de la voie pouvant être surpris.

2° Est entré en gare de Kindia avec 15 minutes d'avance sans siffler et à toute vitesse, risquant ainsi une collision avec un train stationné dans cette gare.

Commission

En date du 22 avril 1915 :

La Commission de visite des bateaux à vapeur pour le port de Conakry, constituée spécialement pour la visite extraordinaire après réparations importantes du vapeur remorqueur *Brestois*, est composée de :

MM. Chauvin, commissaire de l'Inscription maritime, *président* :

Roch, chef de la Traction p. i. du C. F. K. N., mécanicien breveté, *expert* ;

Ferrier, capitaine de Port, capitaine au long cours, *expert*.

Commissions des concessions

En date du 5 mai 1915 :

M. Julia, sergent-major, est nommé membre de la Commission des concessions du secteur Kissien (Région militaire), en remplacement de M. Palade, parti à Macenta.

En date du 7 mai 1915 :

M. Marquis-Sébie, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Pontet, commis des Affaires indigènes, mobilisé.

Congés

En date du 12 mai 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Holle, contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Caudéran (Gironde), est accordé à M. Ducassé, Jean, brigadier des Douanes, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cathelin, chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 13 mai 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 3 mai 1915 :

La démission de son emploi offerte par le canotier de 2^e classe des Douanes Demba Sylla, m^{le} 608, de la brigade de Conakry, est acceptée pour compter de ce jour.

En date du 12 mai 1915 :

Une permission d'absence de 30 jours avec solde de présence, pour en jouir à Boola, est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamady Keita, m^{le} 571, du poste de Kabaro (Région militaire).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mody Diavara, en sous-ordre au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est nommé en même qualité au poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé de 3^e classe des Douanes Jean-Louis Camara, en sous-ordre au poste de Victoria (cercle de Boké), est nommé en même qualité au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mangady Youla, en sous-ordre au poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé en même qualité au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mamadou Paté Barry, en sous-ordre au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est nommé en même qualité au poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 12 mai 1915 :

M. Grésy, contrôleur des Douanes, est chargé de remplir provisoirement, en remplacement de M. Holle, titulaire d'un congé de convalescence, les fonctions de chef du service des Douanes, cumulativement avec celles de chef du bureau.

Dactylographe

En date du 30 avril 1915 :

M^{me} Deprez, dame dactylographe en service au Cabinet, est mise à compter du 1^{er} mai 1915 à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au Bureau des Finances, en remplacement numérique de M^{me} Tozza, démissionnaire.

Enseignement

En date du 1^{er} mai 1915 :

Pour l'année scolaire 1914-1915, le concours d'entrée à l'Ecole Pinet-Laprade de Gorée, aura lieu en Guinée française, dans les centres de Conakry, de Kouroussa.

A Conakry :

MM. Liurette, administrateur-adjoint, adjoint à l'administrateur de Conakry ;

Genevois, directeur de l'Ecole régionale ;

Baeumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage ;

Joubert, mécanicien des Travaux publics,

sont désignés pour surveiller les épreuves.

Cette Commission se réunira à l'Ecole d'apprentissage le 17 mai à 7 heures 30 du matin.

A Kouroussa :

Les épreuves du concours seront surveillées par une Commission de 4 membres désignés par l'administrateur du cercle.

En date du 1^{er} mai 1915 :

Pour l'année scolaire 1914-1915 le concours d'entrée à l'Ecole normale de Gorée, aura lieu en Guinée française, dans les centres de Conakry et de Kouroussa.

A Conakry :

MM. Dussaulx, directeur du Cours normal, inspecteur des Ecoles ;

Bonnaves, adjoint principal H. C. ;

M^{lle} Tarissan, institutrice,

sont désignés pour surveiller les épreuves.

A Kouroussa :

Les épreuves du concours seront surveillées par une Commission comprenant le directeur de l'école et 2 membres désignés par l'administrateur du cercle.

En date du 7 mai 1915 :

L'Ecole rurale de Dinguiraye, est provisoirement fermée.

En date du 7 mai 1915 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M^{lle} Devarieux, institutrice de 3^e classe, en service à l'école régionale de Conakry, est chargée provisoirement de la direction de cette école, en remplacement de M. Genevois, mobilisé.

A ce titre elle aura droit au supplément de fonctions de 400 francs prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914 et occupera le logement affecté au directeur d'école.

L'instituteur indigène stagiaire Aguibou Diallo, en service à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services à Conakry, en qualité d'adjoint.

Le moniteur Bangali Augustin, en service à Dinguiraye, est affecté à Timbo, en remplacement numérique du moniteur Turpin, engagé volontaire.

En date du 12 mai 1915 :

Les Commissions constituées par décision n° 501 pour la surveillance des épreuves de concours d'entrée à l'Ecole normale de Gorée se réuniront à Conakry et à Kouroussa, le 15 mai courant à 7 heures 30 du matin.

Est modifié comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 522 :

Le moniteur Bangali Augustin, précédemment affecté à Timbo, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 3 mai 1915 :

Sont admis à la haute paie de 0 fr. 10 par jour :

Le garde de cercle de 2^e classe Benké Sanoko, n° m^{le} 567, du peloton de Labé, à compter du 1^{er} mai 1915.

Les gardes de 1^{re} classe Fabory Konaté, m^{le} 812, Kanga Bamba, m^{le} 815, et le garde de 2^e classe Moussa Samaké, m^{le} 823, du service des prisons et du pénitencier, à compter du 1^{er} mai 1915.

Est admis à la haute paie de 0 fr. 20 par jour :

Le brigadier de 1^{re} classe Famadoa Camara, n° m^{le} 805, du service des prisons et du pénitencier, à compter du 1^{er} mai 1915.

En date du 5 mai 1915 :

Sont admis à la haute paie de 0 fr. 10 par jour :

Les gardes de cercle Demba Fomba, n° m^{le} 825, et Dioné Bangoura, n° m^{le} 824, du service des prisons et du pénitencier, à compter du 1^{er} mai 1915.

En date du 7 mai 1915 :

Une permission de 15 jours est accordée à partir du 10 mai 1915, au garde de cercle Moussa Sangaré, n° m^{le} 889, du peloton de Siguiri, pour se rendre à Makono (cercle de Kita, Haut-Sénégal et Niger).

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

Gratification

En date du 7 mai 1915 :

Les gratifications suivantes sont allouées à :

MM. Badie, adjoint des Affaires indigènes.... 120 fr.
Vidal, auxiliaire..... 180 —
en rémunération d'heures supplémentaires de travail faites en avril 1915, pour l'apurement de la comptabilité des agences spéciales.

Indemnités pour pertes d'effets

En date du 8 mai 1915 :

Des indemnités pour pertes d'effets sont allouées aux fonctionnaires mobilisés de la 2^e catégorie ci-après dénommés, conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 4, 2^e alinéa), de l'arrêté du 28 novembre 1914 de M. le Gouverneur général, savoir :

M. Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe, mobilisé comme sous-lieutenant de réserve..... 519 fr. 50

M. Nicolas, sous-inspecteur d'Agriculture, mobilisé comme caporal réserviste..... 1.060 fr. 95

Interdiction de séjour

En date du 12 mai 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry et Dubréka est interdit :

1^o Pour une durée de 5 ans, au nommé Seydouba Camara, pour compter du 3 mai 1915 ;

2^o Pour une durée de 3 ans, aux nommés Mamadou Saliou et Mamadou Dalaba, pour compter du 18 et 20 mai 1915.

Justice

En date du 29 avril 1915 :

M. Weill, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est autorisé à occuper à partir du 19 avril 1915 et aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février précité, deux chambres de maître dans le pavillon constituant l'aile droite du Palais de Justice.

Justice indigène

En date du 29 avril 1915 :

La composition du Tribunal de subdivision de Tougué, est modifiée comme suit :

Président :

Mamadou Baïlo, de statut musulman.

Assesseurs titulaires :

Modi Amidou Oulenko, de statut musulman ;

Tierno Sadou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Tierno Tanou, de statut musulman ;

Tierno Abdoulaye, Fady, de statut musulman ;

Alfa Moussa, de statut musulman ;

Tierno Aliou, de statut musulman ;

Manga Seydou de statut non musulman ;

Manga Ansoumani, de statut non musulman.

En date du 1^{er} mai 1915 :

Le nommé Dindo, assesseur titulaire du Tribunal de subdivision de Gueckédou, est révoqué de ses fonctions pour complicité de rébellion (Affaires du secteur Kissien).

En date du 3 mai 1915 :

La composition des Tribunaux indigènes de Gueckédou, est modifiée comme suit :

Tribunal de cercle :

Est nommé :

Assesseur titulaire : Sona Masso Tolla, de statut non musulman, en remplacement de Tienneman, décédé.

Tribunal de subdivision :

Sont nommés :

Président : Kafoula, de statut non musulman, en remplacement de Kiaman Kory, décédé ;

Assesseur titulaire: Bongboti, de statut non musulman, en remplacement de Dindo, révoqué;

Assesseur supplémentaire (emploi vacant): Fara Kondé, de statut non musulman.

Postes et Télégraphes

En date du 29 avril 1915:

Le télégraphiste militaire Raoul, est désigné pour continuer ses services à Kankau, en remplacement de M. Lorient, mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 30 avril 1915:

M. Dopler, commis des Postes de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Labé, durant l'absence du titulaire évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 5 mai 1915:

Le bureau de Bissikrima est ouvert au service des mandats locaux postaux et télégraphiques avec maximum 500 francs, à compter du 15 mai 1915.

Passages de retour

En date du 29 avril 1915:

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à la femme du préposé auxiliaire indigène des Douanes Félix Sow, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et de 3 ans.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale.

En date du 3 mai 1915:

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Pouillet, femme d'un commis des Travaux publics.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Genevois, femme d'un instituteur.

En date du 12 mai 1915:

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Razimbaud, femme d'un administrateur-adjoint des Colonies.

Réquisition de passage

En date du 29 avril 1915:

Une réquisition de passage en 3^e classe, de Conakry à Dakar, sur le vapeur *Tibet*, est accordée à M^{me} Tourniaire, ainsi qu'à ses deux fillettes Louise et Yvonne, âgées respectivement de 13 et 10 ans.

En date du 7 mai 1915:

Une réquisition de transport à charge de remboursement préalable, de Conakry à Dakar, sera délivrée à M^{me} Henry, femme d'un inspecteur d'Agriculture, en service au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

En date du 10 mai 1915:

Une réquisition de passage de pont à destination de Dakar, sur le paquebot *Afrique*, est accordée, à titre d'indigent, au nommé Moussa Guèye.

Secrétariat général

En date du 12 mai 1915:

La solde journalière de l'écrivain auxiliaire Xavier Abel Camara, est portée de un franc soixante-quinze centimes à deux francs vingt-cinq centimes, pour compter du 1^{er} mai 1915.

Service du Port

En date du 6 mai 1915:

Une punition de 5 jours de retenue de solde est infligée au laptot de 1^{re} classe du port Fodé Dubréka, pour mauvaise volonté dans son service.

Secours

En date du 29 avril 1915:

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Mamadou Kamara, de Bandiagara (Haut-Sénégal et Niger), blessé au service du Chemin de fer.

La dépense sera imputable au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, chapitre IV, article 2, dépenses imprévues.

En date du 13 mai 1915:

La décision du 24 août 1911, accordant au jeune René Tautain, élève du Lycée Charlemagne un subside scolaire de 666 francs, est rapportée:

Un secours personnel de la somme de 666 francs, est accordé à M^{me} Tautain, veuve d'un Secrétaire général des Colonies.

Trésor

En date du 3 mai 1915:

La caisse du Trésor sera, jusqu'à nouvel ordre, ouverte le matin de 7 heures 1/2 à 10 heures 1/2 et fermée dans l'après-midi.

Toutefois, la solde des fonctionnaires en instance de départ, sera, le cas échéant, payée dans l'après-midi.

Témoignage de satisfaction

En date du 30 avril 1915:

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux nommés:

Tamsir Mamadou, élève-médecin indigène;
Amadou Sène, patron laptot;
Alasane N'Boye, laptot;
N'Digue Diagne, —
Souleiman Cissé, —
Commba Diagne, —
Aib Guaye, —

pour le courage et le dévouement qu'ils ont montré dans le sauvetage des 4 personnes qui montaient le côtre *Saboufangui*, qui s'est perdu au large de Conakry, le 26 avril 1915.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSPECTION DES DOUANES

LISTE GÉNÉRALE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PROHIBÉE

(Décrets des 8 novembre 1914, 2 janvier, 9 et 13 mars et 10 avril 1915.)

* Acétone. — Acide acétique et ses sels médicamenteux. — Acides lactique, nitrique, salicylique et sulfurique. — Aciers spéciaux. — Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. — Agrès et appareils d'aéronefs et de navires. — Alcools amylique, méthylique et éthylique. — * Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine. — * Aluminium, minerai et métal pur ou allié. — * Amidon. — Ammoniaque. — Antimoine, minerai et métal pur ou allié. — Antipyrine. — Appareils électriques pour la mise de feu. — Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc). — Appareils de télégraphie. — Armes de guerre de toutes sortes. — Aspirine. — Atropine.

* Bambous. — Bateaux de rivières. — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à l'explosion. — Betteraves destinées à la fabrication du sucre. — * Bestiaux. — Beurre. — Bismuth et sels de bismuth. — Bois de construction. — Bois de fusil bois de noyer brut, équarri ou scié. — Bonneterie de laine (voir laine). — * Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignée (à l'exception des tussahs). fils de bourrette, de blousses de soie non teints, tissus de bourrettes et de blousses de soie pure non teints, ni imprimés, ni apprêtés. — * Boyaux frais, secs ou salés. — * Brai de résine, résines de pin et de sapin, colophane, essence de térébenthine. — Brome et bromures.

* Cacao et chocolat. — Cachou en masse. — Café et caféine. — * Camphre. — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. — * Carburé de calcium. — Cartes géographiques ou marines. — Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets. — Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné. — Charbon de bois. — * Charbons pour l'électricité. — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. — Chloral. — Chlorates et perchlorates. — Chloroforme. — Chlorure de chaux. — Chronomètres de bord. — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — Cocaïne. — Codéine. — Collodion. — Conserves de viandes en boîtes, à l'exception des abats et des mélanges de viandes et d'autres produits. — * Coton et déchets de coton. — Couvertures de laine (voir laine). — Créosote de bois. — * Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes de cuivre. — Cyanamide calcique.

* Déchets de fils de coton et déchets de soie. — Détonateurs. — Digilatine.

Eau oxygénée. — * Ecorces de quinquina, de raphia et de palétuvier. — Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes. — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — Emétine et émétique. — * Etain, minerai et métal pur ou allié. — Ethers sulfurique et acétique. — * Extraits de quinquina. — Extraits tannants et sucs tannins.

Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semence en caissettes. — * Féculs de pomme de terre, maïs et autres. — Fers et fontes. — Ferrochrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. — Filières-diamant de 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat. — Fils et câbles isolés pour l'électricité. — Fils de chanvre, de jute, de laine et de lin. — Formol. — Fourrages, foin, paille. — Fromages à pâte ferme. — * Fruits et graines oléagineux. — Fulminate de mercure.

* Glycérine. — Goudron minéral et produits chimiques dérivés. — * Graines à semencer (légumineuses, graminées fourragères et autres, y compris la jarosse). — Graisses animales y compris celles de poisson (suif, saindoux, lanoline, margarine, oléomargarine et substances similaires, etc.) — * Graphite.

* Huile de baleine. — Huiles minérales, brutes, raffinées essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.). — Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool. — Huiles végétales.

Instruments d'observation, de géodésie et d'optique et instruments nautiques divers. — Iode, iodures et iodoforme.

* Jambons désossés et roulés, jambons cuits. — Jute, fils et sacs.

Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage. — Laines peignées ou cardées, teintes ou non. — Déchets de laines. — Tissus de laine pour habillement (draperies et autres). — Couvertures de laine. — Bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés). — Lait concentré pur ou additionné de sucre. — Lave de Volvic. — Légumes frais. — Levure. — * Limalles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. — Lin brut, teillé, en étoupes ou peigné. — Lorgnettes autres que de luxe.

Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation. — Machines dynamo, — électriques. — Machines et appareils frigorifiques. — Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre. — Magnésium. — Marc de pommes. — Mélasses. — * Mercure (minerai et métal). — * Minerais de chrome, de fer, de manganèse, de molybdène, de nickel, de titane, de tungstène, de vanadium et de zinc. — Morphine. — Morue sèche et poissons de la Côte occidentale d'Afrique séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilogramme.

* Nickel (métal pur ou allié). — Nitrates et nitrites.

Oufs de volaille. — Opium et préparations à base d'opium. —

Outils emmanchés ou non en fonte, fer, acier : bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes. — * Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.

* Paraffine. — Peaux brutes et préparées y compris les peaux sèches exotiques mais à l'exception de celles d'agneau. — Peroxyde de sodium. — * Phosphore et phosphates de chaux. — Platine. — Plaques et papiers photographiques. — * Plomb, minerai et métal pur ou allié, tuyaux de plomb. — Potassium, potasse et sels de potasse. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine fulmi-coton, etc.) — Projectiles et autres munitions de guerre. — Pyramidon.

Quinine et ses sels.

Résine de pin et de sapin.

Sacs de jute. — Salin de bettraves. — Salol. — Sels ammoniacaux. — Sel marin, sel de saline et sel gemme bruts ou raffinés. — Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares. — Son. — Soude caustique. — * Soufre et pyrites. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. — Sulfonal. — Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline). — Terpène. — Terres d'infusoires. — Théobromine. — Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés. — Tissus de jute écrus, armure toile pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés. — Tissus de lin et de chanvre, écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kg. 500 les 100 mètres carrés. — Tissus propres à la confection des ballons. — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail. — Trioxyméthylène.

Ventilateurs de 50 à 250 kilogrammes. — Verres de lunettes et d'optique. — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique. — Viandes salées. — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport.

Zinc (minerai et métal pur ou allié).

* *

NOTA. — Les articles repris à la nomenclature qui précède et marqués d'un astérisque ainsi que les riz de toutes sortes, les graisses animales autres que de poisson, les huiles végétales autres que de ricin et de pulgère et les tourteaux de graines oléagineuses peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale à destination de la Métropole et de ses Colonies, de l'Angleterre et des Dominions, protectorats et Colonies britanniques, des pays alliés et des Etats de l'Amérique. — La souscription d'un acquit-à-caution reste obligatoire pour la sortie desdits produits à destination de la Russie ou de la Serbie ainsi que pour les exportations de minerais de nickel et de chrome et de nickel pur ou allié pour toutes les destinations (Arrêtés de M. le Ministre des Colonies des 24 février et 9 avril 1915).

* *

Les chefs de Colonie ont qualité pour autoriser directement les exportations de produits prohibés à destination de la Métropole et des pays alliés ou de leurs Colonies.

En ce qui concerne les caoutchoucs, l'Administration locale peut, en outre, autoriser les envois à destination des Etats-Unis de l'Amérique, sous réserve de consignation de la marchandise au Consul général de France à New-York (câblogramme ministériel n° 351, du 17 mars 1915).

* *

A l'égard des articles et des destinations non mentionnée aux trois paragraphes qui précèdent, les demandes d'autorisation doivent être adressées au Gouvernement général qui en réfère au Département. — La décision du Ministre des Colonies est subordonnée à l'avis de la Commission interministérielle des Exportations.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Correspondance et colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.

La correspondance pour le corps expéditionnaire dont la formation a été annoncée récemment devra porter comme adresse : « Corps expéditionnaire d'Orient, par Marseille ».

En ce qui concerne les colis postaux, indiquer, pour l'expéditeur, le nom et l'adresse; pour le destinataire, le nom, le prénom, le grade, l'arme, l'état-major ou le service, le corps de troupe et l'unité; ajouter enfin: « Corps expéditionnaire d'Orient, par la Commission de port de Marseille ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Etat-major de l'Armée. — 3^e bureau.

INSTRUCTION

RÉGLANT

les obligations auxquelles sont astreints les Français et les étrangers à leur entrée en France

I. — Obligation du passeport.

Article premier. — L'obligation pour toute personne de nationalité étrangère de se munir, en raison de l'état de siège, d'un passeport pour entrer en France ou pour en sortir, s'applique aux voyages par mer comme aux déplacements à travers les frontières neutres.

II. — Formalités pour l'entrée en France (1)

Art. 2. — Les passeports pour entrer en France sont délivrés:

A l'étranger, par les agents diplomatiques, par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France; ils peuvent l'être par les agents consulaires nominativement désignés par le Ministre des Affaires étrangères;

Dans les Pays de protectorat, par le Résident général ou ses délégués;

Aux Colonies, par le Gouverneur ou ses délégués;

En Algérie, par les Préfets intéressés.

Art. 3. — Le passeport devra, à l'avenir, être accompagné d'une *pièce-annexe* indiquant les pièces d'identité qui auront été produites pour l'obtenir; cette pièce-annexe devra porter la *photographie de l'intéressé*, timbrée à l'aide d'un cachet sec, et être revêtue de sa signature. Elle spécifiera les motifs du voyage et la destination; le fait pour l'intéressé de se rendre dans un autre endroit que celui indiqué comme destination l'exposera à des mesures de rigueur.

Cette pièce-annexe visée par le Commissaire spécial du port ou de la gare d'arrivée en France, tiendra lieu de sauf-conduit pour voyager en chemin de fer sur la partie du parcours que le voyageur aurait à suivre dans les départements frontières ou dans la zone des armées pour se rendre à son point de destination [la zone réservée exclue] (2)

(1) Les formalités auxquelles sont astreints les Français et les étrangers pour sortir de France restent définies par les articles 3, 4 et 5 de l'Annexe à l'Instruction d'octobre 1913 sur l'état de siège.

(2) La zone réservée est la partie de la zone des armées qui s'étend depuis les troupes elles-mêmes jusqu'à la ligne de démarcation fixée par le Commandant en chef.

Art. 4. — Cette pièce-annexe sera délivrée en même temps que le passeport, par les autorités énumérées à l'article 2; ces autorités s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la véritable identité du demandeur; elles disposeront, à cet effet, d'un délai de trois jours pour établir ladite pièce.

Art. 5. — La pièce-annexe pourra servir pour plusieurs voyages, sous réserve de la faire viser à chaque voyage par l'autorité qui l'aura établie.

Le visa sera *valable seulement pour trois jours* lorsque le voyageur partira d'un pays limitrophe de la France (Angleterre, Suisse, Italie, Espagne).

Les différents visas imposés par cette pièce-annexe seront gratuits.

Art. 6. — Les Français rentrant en France ne sont pas soumis à l'obligation du passeport; mais, pour faire constater leur qualité de Français à l'arrivée, ils devront présenter, soit le passeport qui leur avait été délivré en quittant le territoire Français, soit une pièce d'identité dont ils devront se munir avant leur rentrée en France. Ce passeport ou cette pièce d'identité devra porter une photographie récente de l'intéressé; il devra être visé et timbré d'un cachet sec sur la photographie par les autorités énumérées à l'article 2.

III. — Dispositions spéciales au départ d'Angleterre en faveur des sujets britanniques et des sujets belges.

Art. 7. — Seront autorisés à débarquer en France:

1^o Les sujets britanniques venant d'Angleterre, munis d'un passeport délivré par les autorités anglaises [passeport nouveau modèle en vigueur depuis le 1^{er} février 1915, ou passeport ancien modèle délivré entre le 5 août 1914 et le 1^{er} février 1915, mais complété par la pièce-annexe] (2).

2^o Les sujets belges venant d'Angleterre, munis d'un passeport et de la pièce-annexe délivrée par les agents diplomatiques ou les consuls belges en Angleterre.

Ces passeports et pièces-annexes seront visés par le Consul de France, soit à Londres, soit au port d'embarquement.

Les conditions de validité du visa seront celles indiquées à l'article 5.

IV. — Mesures spéciales aux Français et aux ressortissants des pays alliés ou neutres en provenance des régions occupées par l'ennemi.

Art. 8. — Tous les voyageurs, soit de nationalité française, soit ressortissants des pays alliés ou neutres, arrivant par voie de mer d'une région occupée par l'ennemi, ainsi que tous les voyageurs en provenance de Hollande soit directement, soit en transitant par l'Angleterre, ne seront autorisés à débarquer qu'à Dieppe.

Art. 9. — Ceux des voyageurs français ou belges venant des régions occupées par l'ennemi qui justifieront d'un domicile en France seront autorisés à s'y rendre; les autres seront dirigés soit sur les dépôts militaires, s'ils sont astreints à des obligations militaires, soit sur les dépôts de réfugiés en dehors de la zone des armées.

(1) Les passeports anciens délivrés entre le 5 août 1914 et le 1^{er} février 1915 seront valables pendant deux ans, à dater du jour de leur établissement.

La pièce-annexe qui doit y être jointe sera établie par les Consuls de France, soit à Londres, soit au port d'embarquement.

A titre tout à fait exceptionnel, des autorisations pourront être accordées pour se rendre dans la zone des armées conformément aux instructions en vigueur.

V. — Observations générales.

Art. 10. — Les courriers de LL. MM. les Souverains des pays alliés, les porteurs de passeports diplomatiques et les militaires pourvus de pièces justificatives sont dispensés de toute autre pièce.

Les porteurs de passeports diplomatiques en provenance de Hollande ne seront pas obligés de débarquer à Dieppe.

Art. 11. — Le laissez-passer avec empreintes digitales dont le modèle a été porté à la connaissance des agents chargés du contrôle tiendra lieu de passeport et de pièce-annexe.

VI. — Date de la mise en vigueur de la présente instruction.

Art. 12. — La présente instruction entrera en vigueur le 15 mars pour tous les voyageurs en provenance d'Angleterre, de Norvège, de Suède, du Danemark, de Hollande, de Suisse, d'Italie, de Tunisie, d'Algérie, du Maroc, d'Espagne et du Portugal.

Les dates d'application aux voyageurs en provenance des autres pays seront fixées ultérieurement.

Paris, le 3 mars 1915.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères,

FERRY.

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Intérieur

MALVY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

La Trésorerie de l'Afrique occidentale française, à Dakar, est autorisée à recevoir les souscriptions aux obligations de la Défense nationale créées par la loi du 10 février 1915.

Les obligations de la Défense nationale sont délivrées dans les coupures de 100, 500 et 1,000 francs.

Le remboursement des titres au pair est fixé au 16 février 1925. Il pourra être effectué, également au pair, à partir du 16 février 1920, au gré du Trésor, mais alors les souscripteurs bénéficieront immédiatement de la prime de remboursement attachée aux titres.

Les obligations sont émises à 96 fr. 50 % et rapportent un intérêt de 5% payable d'avance, par moitié, aux échéances du 16 février et du 16 août. Les souscripteurs ont donc à payer, pour les versements à effectuer, la somme de 94 francs accrue des intérêts correspondant au temps écoulé depuis la dernière échéance et calculés au 16 de

chaque mois pour les versements effectués du 1^{er} au 15, et au 1^{er} du mois pour les versements effectués du 16 à la fin du mois.

Versements à faire :

		Du 16 au 30 avril 1915.	Du 1 ^{er} au 15 mai 1915.
Pour une obligation de 100 francs.		95 ^f 05	95 ^f 25
—	500	475 21	476 25
—	1.000	950 42	952 50

Chaque souscripteur recevra un récépissé constatant le dépôt de ses fonds. Ce récépissé devra être remis à la Trésorerie en échange des certificats d'obligations, lesquels sont délivrés à ordre, avec faculté de transmission par endossement, par la Caisse centrale du Trésor public, à Paris.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'une agence postale à Tambacounda (Sénégal)

Le public est informé qu'une agence postale a été ouverte à Tambacounda (Sénégal). Ce nouvel établissement participe à l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées et à la vente des figurines postales.

* * *

Ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Boundouba (Haut-Sénégal et Niger).

Le public est informé qu'un bureau des Postes et des Télégraphes a été ouvert à Boundouba (Haut-Sénégal et Niger).

Ce nouveau bureau participe à l'échange des correspondances ordinaires et est ouvert au service de la télégraphie officielle et privée.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes et du budget local de la Guinée, sont informés qu'un décret du 27 mars 1915, ayant reporté au 30 juin 1915 la date de clôture de l'exercice 1914, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1915.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1915, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 juin 1915, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

(Le présent avis annule celui inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1915, page 250).

Conakry, le 24 avril 1915.

Le Secrétaire Général:

G. POIRET

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de Mars 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilg	Tonnes Kilos		
	1 mars	Prahsu.....	Vap. Anglais....	2.311	"	129		Liverpool.
	2 —	Badaji.....	— —	1.825	"	"		—
4 mars	4 —	Estérel.....	— Français....	1.639	37.215	2.836	Marseille.....	Cotonou.
5 —	5 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	7.711	Matadi.....	Liverpool.
8 —	9 —	Britannia.....	— Français....	5.403	"	176.333	Grand-Bassam..	Marseille.
10 —	10 —	Patani.....	— Anglais....	2.178	"	"	Sapèle.....	Liverpool.
	— —	Onitsha.....	— —	2.421	"	257.735		—
	— —	Afrique.....	— Français....	2.889	"	131.349	Matadi.....	Hàvre.
12 —	12 —	Marc-Fraissinet.....	— —	1.948	"	1.830	Cotonou.....	Marseille.
	— —	Mingrèlie.....	— —	1.385	"	1.075	Casablanca....	Casablanca.
16 —	17 —	Boulama.....	— Anglais....	1.625	70.754	257	Liverpool.....	Sierra-Léone
18 —	18 —	Libéria.....	— Français....	1.217	23.127	1.440	Marseille.....	Cotonou.
20 —	30 —	Carlos.....	Voilier Portugais..	500	613.057	299	Maïo.....	Maïo.
21 —	21 —	Gergovia.....	Vap. Français....	1.269	"	508	Cotonou.....	Marseille.
23 —	23 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	203	Liverpool.....	Matadi.
	— —	Général-Archinard....	— Français....	295	"	6.920	Dakar.....	Dakar.
24 —	28 —	Indian-Monarch.....	— Anglais....	2.818	109	385.167	Bonny.....	Marseille.
25 —	27 —	A. Latouche-Tréville...	— Français....	3.654	316.059	7.623	Hàvre.....	Loango.
26 —	30 —	Egwanga.....	— Anglais....	2.600	517.297	9.421	Liverpool.....	Port Arthur.
26 —	27 —	Tibet.....	— Français....	1.663	15.276	"	Marseille.....	Cotonou.
31 —	—	Sophia-Couppa.....	— Grec.....	1.242	63.996	"		
					1.656.890	990.836		
					4.727	"		
					50	"		
					580	"		
					1.111	"		
					42	"		
					5.450	"		
					190	"		
					5.555	"		
					34	"		
					17.739	"		
					9.684	34.128		
					15.012	"		
					23.136	19.200		
					245	"		
					825	"		
					595	"		
					"	6.970		
					"	1.317		
					"	782		
					49.497	62.397		
TOTAUX.....					1.724.126	1.053.233		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.777.359			

VU :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 31 mars 1915.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 681, déposée le 7 mai 1915, le **sieur Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, et deux maisons d'habitation, d'une contenance totale de **trente cinq hectares**, environ, situé dans le cercle de Dubréka, à 1500 mètres environ, du village de Somoya, et borné au nord-ouest par la montagne de Manéah, au sud par la route de Manéah à Coyah ou il s'étend sur une largeur de 300 mètres, et des autres côtés par des terrains vagues, la limite ouest s'étendant sur une profondeur de 600 mètres, et la limite est sur une profondeur de 1150 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **André Duchène**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 avril 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. N'DENDÉ DOYE, bijoutier à Kindia, décédé à Kindia, le 24 avril 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 28 avril 1915.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Suivant jugement du 28 janvier 1915, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de se prononcer sur l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle :

N° 167. — Succession BRIMAH SANKARÉ, décédé à Soya (Mamou), le 29 novembre 1912.

Solde..... 47¹ 03

N° 169. — Succession ASSAD FARÈS, décédé à Mali, le 13 décembre 1912.

Solde..... 223 27

N° 173. — Succession YOUSSEFOU DARWICH, décédé à Boké, le 1^{er} mars 1913.

Solde 1.108 41

N° 174. — Succession ESSAUTIER (LÉON), décédé à Conakry, le 1^{er} juin 1913.

Solde..... 81 62

N° 179. — Succession SAMBA KANÉ, décédé à Conakry, le 9 octobre 1913.

Solde..... 6 56

N° 181. — Succession PECONÉ, décédé à Bambaradougou (Kankan) en 1909.

Solde 102 10

N° 184. — Succession BOCARY TARAORÉ, décédé à Kindia, le 24 septembre 1913.

Solde..... 35 »

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Curateur, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1915.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 mai 1915.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 4230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet.	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879	5 — de vin.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112.....	2 caisses bimboloterie.....	id.
— — —	—	—	A. 2079	1 — —	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wœrmann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wœrmann	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul....	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine....	La Camayenne.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
25 sept. —	Amiral-Charner..	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
25 sept. —	Amiral-Charner.	France.....	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.....	14 balles tissus.....	id.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas....	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frères
6 fév. —	Libia.....	France.....	K. B.	1 caissé mécanisme	Burki.
— — —	Bathurst.....	Angleterre..	F. A. O. Bissao.....	1,587 dames-jeanne rhum et 69 c. gin	Paterson Zochonis.
15 — —	—	—	Berky.....	1 caisse articles de ménage....	à ordre.
— — —	—	—	H. Galibert.....	1 colis échantillons	Galibert.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie.....	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 fusil	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 mai 1915.
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

AVIS

Vient de paraître un très intéressant volume intitulé *Notice sur les Tissus*, par M. Ch. Regnault, négociant à Rufisque, président de la Chambre de Commerce.

Cet ouvrage qui est appelé à rendre de grands et nombreux services aux commerçants de l'Afrique occidentale française, complète d'une très heureuse façon les notes explicatives qu'a fait paraître le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sur le nouveau tarif douanier.

Par les nombreux documents qu'il contient fournis par des personnes de métier et puisés dans des ouvrages spéciaux, les commerçants qui le consulteront se familiariseront facilement avec le nouveau tarif.

Ce volume est mis en vente au prix de 6 francs l'exemplaire et de 6 fr. 50 par la poste sous pli recommandé, à l'adresse du Président de la Chambre de Commerce de Rufisque, sous les auspices de laquelle il a été publié.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'avril 1915.

NAISSANCES

Ma Bougno Yatara, fille de Boh Mangué Yatara, marchand de colas et de Yassira Camara, sans profession, née le 6 avril.

Jeamili Assaf, fille de Assad Assaf, commerçant syrien, et de Assima Chahar, sans profession, née le 7 avril.

Morlaye Cissé, fils de Morikanou Cissé, brigadier aux gardes de cercle et de Kandé Souma, sans profession, né le 9 avril.

Moussa Camara, fils de Bassi Camara, pêcheur et de N'Koni Bangoura, sans profession, né le 14 avril.

Babindalay Thomas, fils de Alfred Thomas, traitant et de Theresa Thomas, revendeuse, né le 18 avril.

Suzana Conté, fille de Ali Conté, cultivateur et de Massiré Touré, sans profession, née le 20 avril.

Sossé Wade, fille de Amate Wade, ajusteur au C. F. K. N. et de Aïssata Dieng, sans profession, née le 23 avril.

Dado Bâ, fille de Samba Bâ, chef d'équipe au C. F. K. N. et de Koumla Saow, sans profession, née le 25 avril.

Sadio Souma, fils de Moribé Souma, télégraphiste au C. F. K. N. et de M'Ma Touré, sans profession, né le 26 avril.

Fatimata Konté, fille de Yeli Bâ, brigadier chef de 2^{me} classe des gardes de cercle et de Yeli Fayouma, sans profession, née le 27 avril.

Abou Yatara, fils de Ysifou Yatara, brigadier de 2^{me} classe des gardes de cercle, et de Makalé Souma, sans profession, né le 28 avril.

DÉCÈS

Rassa Souma, 20 ans, décédé le 5 avril, sans autres renseignements.

Mâ Moussou, sans autres renseignements, décédé le 8 avril.

Fatoumata Cissé, fille de Lamina Cissé et de Momo Youla, âgée de 15 jours, décédée le 9 avril.

Makoto Camara, 40 ans, né à Ouonkifon, fils de Bokary Camara et de Damayé Bangoura, décédé le 9 avril.

Ouminy, fils de Tognon Camara et de Kourri, sans autres renseignements, décédé le 10 avril au pénitencier de Fotoba.

Williams Timené, fils de Kandé Camara et de Boté Doumbouya, âgé de 25 ans, décédé le 14 avril.

Mami Taraoré, sans autres renseignements, décédé le 14 avril.

Momo Doramodou, fils de Bokary Bangoura et de Dora Souma, sans autres renseignements, décédé le 14 avril.

Abou Kamara, âgé d'un an, fils de Momo Kamara et de N'Youla Cissé, décédé le 16 avril.

Aïssata Bangoura, sans autres renseignements, décédé le 17 avril 1915.

Enfant sans vie, du sexe masculin, sans autres renseignements, le 19 avril.

Sarka Chédiac Philippe, 45 ans, commerçant syrien, né à Hachrout (Syrie) fils de Serkris et de Barbara décédé le 20 avril.

Hadad Najla, née à Beyrouth (Syrie) fille de Hanna Hadad, et de Jamile Hage, sans autres renseignements, décédée le 21 avril.

Bokary Souma, sans autres renseignements, indigent décédé le 21 avril.

Maya Conté, indigente sans autres renseignements, décédée le 21 avril.

Tatan Camara, âgée de 30 ans, sans autres renseignements, décédée le 21 avril.

Enfant sans vie, du sexe masculin, né de Ali Bangoura et de Aïssata Sylla, décédé le 25 avril.

Kamby Damba, âgé de 50 ans, sans autres renseignements décédée le 26 avril.

Uribo Sam, indigène, sans autres renseignements, décédé le 27 avril.

Enfants sans vie jumeaux, de Seckou Camara et de Bintou Souma, le 29 avril.

Binty Camara, âgée de 40 ans, sans autres renseignements, décédé le 30 avril.

Conakry, le 7 mai 1915.

L'Administrateur-Maire.
L. DE SAINTE-MARIE.

Cablogrammes Havas

1^{er} mai

Progressâmes nord Ypres ; Reims reçut 500 obus plupart incendiaires ; Champagne, ennemi bombarda ambulances ; navires allemands, large côtes belges, lancèrent 19 gros obus sur Dunkerque, tuant 20 personnes, blessant 45.

Zeppelin lança bombes côte anglaise dégâts matériels négligeables.

Pétrograd : Repoussâmes attaques tout front. Tzar arriva Sébastopol.

Dardanelles : action troupes alliées progresse rapidement, occupâmes ville Gallipoli, bombardâmes violemment fort Nagara, fîmes 1,200 prisonniers.

72,40.

Délégation irlandaise présenta Poincaré, Cardinal Amette, adresses confiance victoire finale France.

Dunkerque, ennemi lança obus 380 provenant canons placés lignes terrestres et non navires.

2 mai

Hier, nord d'Ypres, progrès réalisés tout front varient demi, un kilomètre profondeur.

Dirigeable français bombarda railway, hangars région Valenciennes. Aujourd'hui, aucune modification.

Dardanelles : Communiqué officiel indique heureux débarquement et action brillante troupes alliées, refoulant Turcs toutes parts.

Pétrograd, 29/4 : Front ouest Niémen, rejetâmes attaque, infligeant grosses pertes ; région Oujok, attirâmes Autrichiens que fusillâmes près nos défenses.

Garros promu officier Légion d'honneur.

Bordeaux, cuirassé *Languedoc* lancé présence Augagneur ; opération réussit, mais *Languedoc* emporté par élan, toucha rive opposée, heurtant gabarre, quelques victimes.

72,50.

Calme. Note Havas : Bombardement Dunkerque par artillerie prouve Allemands peuvent pas percer lignes, s'appliquent impressionner opinion neutres par manifestations sans efficacité militaire ; destruction quelques maisons et mort paisibles habitants furent seuls résultats.

3 mai

Inchangé ; déserteur allemand confirma bombardement Dunkerque par canon marine installé environs Dixmude ; bombardâmes fort camp retranché Metz.

Pétrograd : région Niémen, progressâmes, emparâmes prisonniers, mitrailleuses ; repoussâmes attaques fronts Ossovietz.

Carpathes, infligeant pertes importantes enlevâmes deux hauteurs direction Stryj

Dardanelles, troupes alliées occupèrent colline dominant Kilibahr, Turcs réduits défensive, flotte continue bombardement forts intérieurs.

Captown : troupes britanniques livrant combat près Gibcon, repoussèrent Allemands trente kilomètres, emparèrent matériel, nombreux prisonniers.

Continuâmes journée bombarder sud camp retranché Metz efficacement, tir fut constaté sur un fort ainsi que sur caserne et voie ferrée voisine.

Londres : petites actions 1/5, trente mille nord-est Foreland, large côte hollandaise contre-torpilleur anglais *Recruit* et 2 torpilleurs allemands coulèrent.

Athènes, officiel : Chambre dissoute, élections fixées 13/6, nouveaux Chambre réunira 10/7.

Tripoli : Colonne italienne attaqua 29/4 camp rebelle Così-Buadi, sud Syrte ; irréguliers passèrent côté ennemi, troupes dégagèrent vaillamment, rentrèrent soirée Syrte avec pertes sérieuses.

Colon : Incendie détruisit moitié ville, dégâts 10 millions francs.

4 mai

Nord Ypres, Allemands attaquèrent inutilement avec gaz asphyxiants ; ailleurs rien.

Pétrograd : à Tayenko, compagnie allemande fit soumission. Galicie, arrêtâmes attaque masses autrichiennes.

Rome : Ministre Colonies autorise proclamer état guerre Tripolitaine, envoyer renforts nécessaires. Conseil Ministres reconnu nécessité aucun-membre Gouvernement quitte Rome.

72,50.

Décret autorise indigènes originaires quatre communes plein exercice Sénégal engager pour durée guerre dans corps sénégalais.

Rome : Journaux annoncent Roi, Ministres assisteront pas fêtes Gènes 5/5.

5 mai

Anglais repoussèrent nouvelle attaque Ypres ; Argonne, gagnâmes terrain.

Pétrograd : Direction Stryj, emparâmes mont Makouvda, fîmes trois cents prisonniers.

Flotte Mer Noire bombardâ efficacement forts Bosphore, détruisîmes vapeur houiller, deux grands voiliers.

Russie adhéra convention franco-anglaise concernant prises faites durant guerre.

Pape adressa Cardinal Amette lettre témoignant affection très vive pour France, fille aînée Église, envoyant quarante mille francs secours national.

72,70

Champagne, près Beauséjour, attaques allemandes successives furent repoussées avec pertes sensibles.

Caire : nuits 1/2 et 2/3, Turcs dirigèrent violentes attaques en masse Dardanelles, Alliés, non seulement repoussèrent infligeant pertes énormes, mais prirent offensive, chassèrent Turcs positions ; Alliés avancent péninsule.

6 mai

Notre artillerie infligea pertes sérieuses à colonnes attaquant gauche anglaise.

Pétrograd : réoccupâmes villages sud Augustovo ; obligeâmes retraite ennemi attaquant rive droite Omulef ; délogeâmes infligeant grosses pertes ennemi retranché Lopuszno, Krasnef ; arrêtâmes incursion ennemie rive droite Dounaïetz ; emparâmes hauteur direction Stryj ; attaque contre notre rivière Svitzza, replia désordre.

Rome : inauguration monument Mille fut grandiose manifestation. Roi excusant absence, télégraphia Maire Gènes adhésion cordiale.

Athènes : régiment turc anéanti Dardanelles, fîmes milliers prisonniers.

72,75.

Belgique, progressâmes entre Lizenrze Hetsas dont sommes maîtres ; bois Ailly, trois régiments allemands accolés réussirent prendre pied dans notre première ligne, mais contre-attaquâmes et réoccupâmes presque immédiatement moitié croupe, combat continue pour reprendre reste.

Progressâmes Alsace vers Metzereel.

Londres : 9 chalutiers coulés par sous-marins allemands mer Nord.

Caire : renseignements disent troupes Alliés débarquant élancèrent chaloupes sur rivages, et courant sur espace trois mille, enlevèrent trois hauteurs dans unique charge baïonnette.

7 mai

Belgique, ennemi occupa partie côte 60 conquise par Anglais mois dernier ; contre-attaquâmes progressant bois Ailly ; ennemi réoccupâ Alsace, une des positions que conquîmes hier, consolidâmes autres gains.

Pétrograd : Bataille entre Vistule Carpathe continue opiniâtement ; repliâmes partiellement seconde ligne, infligeant pertes énormes ; même activité région Stryj, où fîmes 1,200 prisonniers.

Ribot déposa projet élevant 6 milliards limite bons défense nationale.

Daily News annonce Grèce suivrait Italie cessant neutralité profit Triple Entente.

72,50.

Pour raisons politiques si claires que est superflu insister, Allemands tentèrent front occidental, depuis quinze jours, grosse offensive que brisâmes complètement ; Allemands essuyèrent échecs complets, perdirent 35.000 hommes, percèrent nulle part, prirent aucune position importante même en Belgique où violèrent lois guerre en employant gaz asphyxiants, expérience tentée se retourna contre eux.

Viviani, Thomson, Commission budget Chambre, sujet ravitaillement blé population civile, déclaration absolument rassurante relativement stocks existants, mais annoncèrent, afin déjouer spéculation, gouvernement intention user droit réquisition.

Londres : Asquith annonce sujet opérations Dardanelles mouvement en avant poursuit dans conditions très satisfaisantes.

8 mai

Attaque Bagatelle ; violents combats artillerie tout front.

Pétrograd : Rive droite Orzica, repoussâmes attaque impétueuse allemande infligeant grosses pertes ; est Mlava, emparâmes métairie Pomiany, repoussant 6 contre-attaques infructueuses ; violent combat direction Stryj, fîmes 2,000 prisonniers ; Turcs défaits région Dilman, retirent montagnes se fortifiant.

Chambre vota, après discours ovationné Ribot, projet portant 6 milliards émission bons défense nationale.

Tokio : Japon présenta ultimatum Chine demandant réponse 48 heures. Chine cédera.

72,40.

Temps très mauvais empêcha toute action. Queenstown : paquebot *Luissianian* torpillé, coula large côte Irlande, nombre équipage et passagers était 1,878, espère nombreux survivants.

Rome : réouverture Parlement ajournée 20/5.

9 mai

Violente attaque allemande près Saint-Julien repoussée grosses pertes. Anglais réoccupèrent nouvelle partie tranchées colline 60.

Pétrograde : Région Mlava, repoussâmes vigoureuse tentative contre métairie Momiani.

Entre Vistule Carpathes, grande bataille continue. Direction Mezolaborez, refoulâmes baïonnette violentes attaques ; remportâmes succès essentiel vallée Lomniza.

Rome, activité diplomatique intense, nombreux symptômes imminents rupture austro-italienne ; journaux austro-allemands constatent unanimement gravité situation.

Londres : *Lusitania* contenait nombreux passagers américains, environ sept cents sauvés. Roosevelt traduisit

indignation Etats-Unis crime sans excuse préconisant action énergique.

Concession Japon éviterait rupture Sino-Japonaise.
72, 35.

Combats artillerie sur tout front. Par coup main heureux enlevâmes fort ouvrage ouest Lens. Rive droite Focht, progressâmes un kilomètre direction Metzeral.

Alfred Vanderbilt serait parmi victimes *Lusitania*.

Londres : Fils Asquith fut blessé grièvement Dardanelles.

10 mai

Fîmes hier Lens, centaine prisonniers.

Pétrograd : torpilleur allemand sauta près Libau.

Repoussâmes 6/5 infligeant énormes pertes attaque tout front Vistule ; Carpathes, région Doukla, grandes forces ennemies enveloppèrent quatrième division qui frayant passage avec pertes, joncha route cadavres ennemis ; région Olty occupâmes toutes positions fortifiées. Russes coulèrent 6 transports turcs Bosphore, 2 autres coulés Mer Marmara.

Total victimes *Lusitania* atteint 1,500.

Chine accepta conditions Japon.

Communiqué 9/5, 23 heures : Entre Nieuport Mer, Allemands attaquèrent, furent repoussés pertes importantes.

Anglais progressèrent région Fromelles.

Réalisâmes sérieux progrès Arras, direction Loos ; sud Carency, enlevâmes sur front sept kilomètres, deux, parfois trois lignes tranchées très solidement fortifiées. Prîmes village Latargette, moitié village Neuville-Saint-Waast, avançâmes certains points profondeur quatre kilomètres, prîmes deux mille prisonniers, six canons.

Londres annonce Damade malade Dardanelles.

Athènes : Aéroplane allemand voulant lancer bombes sur flotte tomba mer, atteint par *Queen-Elisabeth*.

11 mai

Repoussâmes attaques Belgique, emparâmes positions puissamment fortifiées. Dunkerque reçut deux obus.

Pétrograd : progressâmes sud-ouest Mitau ; 7/5, ennemi évacua rapidement position Janichski, abandonnant important butin ; ennemi occupa Libau. Caucase, occupâmes position région Haghik.

Rome : Gouvernement demandera pleins pouvoirs diplomatiques militaires, importante majorité assurée. Deux Zeppelins bombardèrent Southend, embouchure Tamise, dégâts matériels.
72, 25

Nord Arras, élargîmes notre gain hier, malgré plusieurs contre-attaques allemandes ; nombre total prisonniers dépassait trois mille, comprenant quarante officiers dont un Colonel ; prîmes hier, aujourd'hui plus dix canons, cinquante mitrailleuses.

Poincaré, Castelnau visitèrent troupes opérant région Ribécourt. Journaux annoncent Gouraud remplace Damade,

Pétrograd : Enver Pacha fit exécuter délégation officiers turcs exigeant conclusion paix.

12 mai

Soirée, dirigeable allemand signalé région Compiègne, toutes précautions prises, alerte termina 9 heures.

Succès nord Arras s'élargirent sensiblement cours combats extrêmement violents ; enlevâmes gros ouvrages allemands devant Loos et prîmes assaut grand fortin et Chapelle Notre-Dame-de Lorette, positions constituant véritable forteresse ; poursuivîmes succès, prîmes toutes tranchées allemandes sud Chapelle, après violent combat, prîmes cimetière Neuville-Saint-Waast très fortement organisé.

Dardanelles, 8/5, donnâmes attaque générale, troupes

remarquables entrain enlevèrent baïonnette plusieurs lignes tranchées hauteurs avoisinant Krithia, où consolidâmes 9/5.

Aucune contre-attaque allemande.

12 mai

Quatre fortes contre-attaques, nord Arras échouèrent, ennemi subit lourdes pertes ; emparâmes village Carency, occupâmes route Carency Souchez menaçant communications allemandes. Bergues, près Dunkerque, reçut 11 obus sans dégâts. Avion français incendia hangar Zeppelins Maubeuge, 2 avions allemands descendus.

Pétrograd : continuâmes offensive heureuse région Chaoli et Kaylady, ennemi passa cours supérieur Isloka ; balayâmes ennemi chaîne Yarornich, amoncellement cadavres allemands empêchait tir ; traversâmes Deniester faisant 1,500 prisonniers.

Taube lança 5 bombes Saint-Denis, près Paris, 7 blessés. Gisnitti arriva Rome, conférence Salandra.
72, 50.

13 mai

Maintinmes tous gains région Arras sauf devant Loos où ennemi réoccupa partie terrain conquis.

Pétrograd : Caucase, Turs évacuèrent vallée Avoga, progressâmes Vistule, Carpathes, contre-attaquâmes Strysheff Brzochoff, infligeant grosses pertes

Flotte Mer Noire bombardra *Gaeben* qui, touché, abandonna combat.

Bucarest : Russes débarquèrent Hiada, territoire turc.

Rome : Giers arriva matinée, acclamé ; manifestations interventionnistes multiplient Italie.

Mitylène : flotte alliée bombardra violemment Smyrne, forts détroit.
72, 35.

Combats nord Arras continuent extrêmement violents. Nuit 11/12, ennemi renforcé prononça trois contre-attaques infructueuses, subit pertes élevées ; progressâmes bois nord-est Carency, enlevâmes trois lignes tranchées, prîmes nouvelle partie village Carency, prîmes plusieurs groupes maisons Neuville-Saint-Waast ; arrê tâmes trois attaques allemandes Berry-au-Bac, Beauséjour, Marie-Thérèse, Bagatelle.

Londres : Démonstrations anti-allemandes ; plusieurs quartiers est Londres boutiques allemandes saccagées, scènes analogues Liverpool, Manchester, autres villes.

14 mai

Poursuivons succès nord Arras ; conquîmes vaste quadrilatère Notre-Dame-de-Lorette ; prîmes assaut totalité Garency formidablement retranché : 1,050 prisonniers, colonel, commandant, 30 officiers ; expulsâmes allemands Neuville, Givinchy.

Millerand adressa Joffre félicitations brillants résultats obtenus Picardie, présageant perte adverse.

Pétrograd : Chaîne Savornick offensive : prisonniers, 5,000, cadavres ; trans-Dniester, capturâmes canons, mitrailleuses, 5,000 prisonniers.

Armée belge repoussa attaque rive droite Yser ; nord Arras, obtînmes nouveaux importants résultats ; prise Garency nous rendit maîtres beaucoup matériel. Dans bois côte 125, 3 compagnies allemandes furent anéanties par artillerie. Maîtres Garency, progressâmes vers nord, prise Ablain, Saint-Nazaire ; succès signalé bois Leprêtre, nous rendit maîtres totalité position.

Londres : Communes, Churchill annonça cuirassé *Goliath* torpillé Dardanelles, nuit dernière, intérieur détroit, croyance 500 morts. Sous-marin anglais 14 pénétra Marmara, coula 2 canonnières, 1 transport turcs.

15 mai

Nord Arras, enlevâmes, malgré pluie, plusieurs tranchées, conservâmes tous gains; vallée Aisne détruisîmes blockaus tranchées.

Pétrograd: battîmes colonne attaquant Chavli, capturâmes prisonniers, canons; rives Dniester, détruisîmes 11/5 2 bataillons, capturâmes troisième; ennemi commença retraite désordonnée, fîmes milliers prisonniers

Rome: Ministère démissionna estimant gravité situation exige assentiment unanime partis constitutionnels. Roi consulta personnalités, violentes manifestations interventionnistes toutes grandes villes.

Vapeur anglais coula sous-marin allemand mer Nord.

72,25

Malgré état terrain sud route Aix-Noulette Souchez, enlevâmes forte tranchée allemande, bois organisé et tranchée deuxième ligne, trouvâmes 400 cadavres allemands; depuis dimanche, primes centaine officiers, 20 canons, dont 8 lourds, 100 mitrailleuses lance-bombes. Reste front journée calme.

Sénat vota projet adopté Chambre étendant limite émission bons Trésor.

Rome: manifestations interventionnistes continuent toute Italie.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.086.300 25
Portefeuille.....	47.993 42
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	19.137 75
Frais généraux.....	13.847 21
Siège social.....	2.310.718 12
TOTAL.....	3.498.748 37

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.637.005 00
Comptes-courants.....	1.812.070 12
Divers comptes à régler.....	20.751 86
Profits et pertes.....	28.921 39
TOTAL.....	3.498.748 37

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 30 avril 1915.

Certifié :

Le Censeur.
G. POIRET.

Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

